

ODACIO

Couveuse d'Entrepreneurs de Charente-Maritime

Statuts de l'association

Statuts de l'association ODACIO

Couveuse d'Entrepreneurs de Charente-Maritime

adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive et modifiés lors des Assemblées Générales Extraordinaires du 18 juin 2009, du 14 avril 2017 et du 3 mai 2019.

Article 1 : Constitution dénomination

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination :

ODACIO

Couveuse d'Entrepreneurs de Charente-Maritime

Adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2019, cette dénomination remplace la dénomination précédente qui était « Couveuse d'Entreprises de Charente-Maritime » et son sigle « CECM ».

Article 2 :Objet

La présente association a pour objet de contribuer à améliorer les conditions d'aboutissement des projets de création d'entreprise.

Article 3 :Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 :Siège

Le siège de l'association est fixé à La Rochelle (17000), 90 rue de Bel Air. Il peut être transféré dans le département de la Charente Maritime sur simple décision du Conseil d'Administration et dans un autre département, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 : Membres de l'association

1. L'association se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.
2. Sont membres fondateurs les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1).
3. Sont membres adhérents, les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet et dont l'adhésion est définie dans *l'article 6*.
4. La Coopérative d'Entrepreneurs COAPI, créée à l'initiative d'ODACIO, est membre de droit d'ODACIO. La Couveuse d'Entrepreneurs de Charente-Maritime est par ailleurs associée fondatrice de COAPI.
5. Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association.
6. Toute modification de la composition de l'association devra faire l'objet d'une décision en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 : Adhésion à l'association

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, et envoyée au Président du Conseil d'Administration sera soumise au Bureau qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Les porteurs de projet qui postulent pour entrer dans la Couveuse doivent formuler une demande d'adhésion à l'association.

Article 7. Perte de la qualité d'un membre

La qualité de membre se perd :

1. par décision du membre adressée par écrit au Président qui en informe le Conseil d'Administration de l'association ;
2. pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques ;
3. pour une personne morale, par mise en redressement ou liquidation judiciaire, par dissolution;
4. pour non-paiement de la cotisation trois mois après son échéance ;
5. par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tous motifs graves, laissés à l'appréciation du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayant droits des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année sociale en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Article 8 : Cotisations / Ressources de l'association

1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et des subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir ainsi que des recettes provenant des activités économiques des porteurs de projet. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration de l'association comprend 3 membres au moins et 24 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres fondateurs et les membres adhérents. Un poste d'administrateur est attribué à un représentant, dûment mandaté, de la coopérative COAPI.

2. Les adhérents porteurs de projet ne peuvent pas constituer plus de 25% du Conseil d'Administration.

3. La durée de fonction des membres du Conseil est fixée à une année, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles. Les membres du Conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

4. En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil, le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- En session normale, au moins une fois par trimestre.
- En session extraordinaire, lorsque le Président ou le tiers au moins des membres du Conseil le jugent nécessaire.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des débats.

Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre du Conseil d'Administration mandat de le représenter.

Un membre du Conseil ne peut disposer que de deux pouvoirs de représentation.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Tout membre extérieur peut également participer à ces réunions, avec voix consultative, à la demande du Président.

En cas d'impossibilité de convoquer le Conseil d'Administration dans les délais requis par une prise de décision rapide, le président peut soumettre cette décision au vote par moyen électronique. Les administrateurs disposent d'un délai de trois jours pour faire connaître leur position par la même voie. Les mêmes conditions de majorité s'appliquent.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice et à prendre avec le Bureau toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 12 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Le cas échéant des adjoints choisis parmi le Conseil d'Administration peuvent assister le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les porteurs de projet ne peuvent pas exercer de fonctions au Bureau.

Le Président et le Secrétaire sont également Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur et rééligibles. Toutefois, les premiers membres du Bureau sont désignés par les premiers membres du Conseil d'Administration.

Article 13 : Attribution du Bureau et de ses membres

1. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau présents ou représentés, chaque membre du bureau disposant d'une voix.
2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

3. Le vote par moyen électronique peut être utilisé selon les mêmes modalités que pour le Conseil d'Administration.
4. Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président
5. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
6. Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil.
7. Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier établit, ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au contrôle de paiement et de réception de toutes sommes, notamment celles prévues par le règlement intérieur.

Article 14 : Règles communes aux Assemblées Générales

1. Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association, quels qu'ils soient, à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.
 2. Chaque membre dispose d'une voix et éventuellement des voix des membres qu'il représente.
 3. Tout tiers extérieur peut également participer à ces réunions, avec voix consultative, à la demande du Président.
 4. Les Assemblées sont convoquées sur l'initiative du Président. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressée à chaque membre de l'association.
 5. Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
 6. L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.
- Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

- elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour,
- elle délibère et statue sur le rapport moral de l'association,
- elle délibère et statue sur les comptes de l'exercice clos, après avoir entendu le rapport du Trésorier,
- elle examine et délibère sur les orientations budgétaires

Le cas échéant, elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président à la demande du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'association en cas de circonstances exceptionnelles.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2001.

Article 18 : Délai d'approbation des comptes

Le délai d'approbation des comptes est de 6 mois maximum après clôture de l'exercice.

Article 19 : abrogé

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 22 : Formalités constitutives

Le Président, ou tout autre personne qu'il aura mandaté, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait le 03/05/19 à La Rochelle